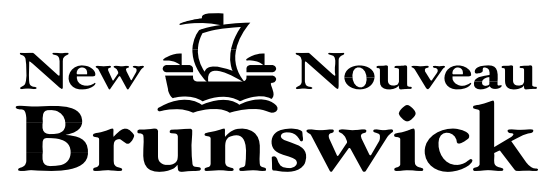


GUIDE DE PRÉSENTATION D'AQUACULTURE

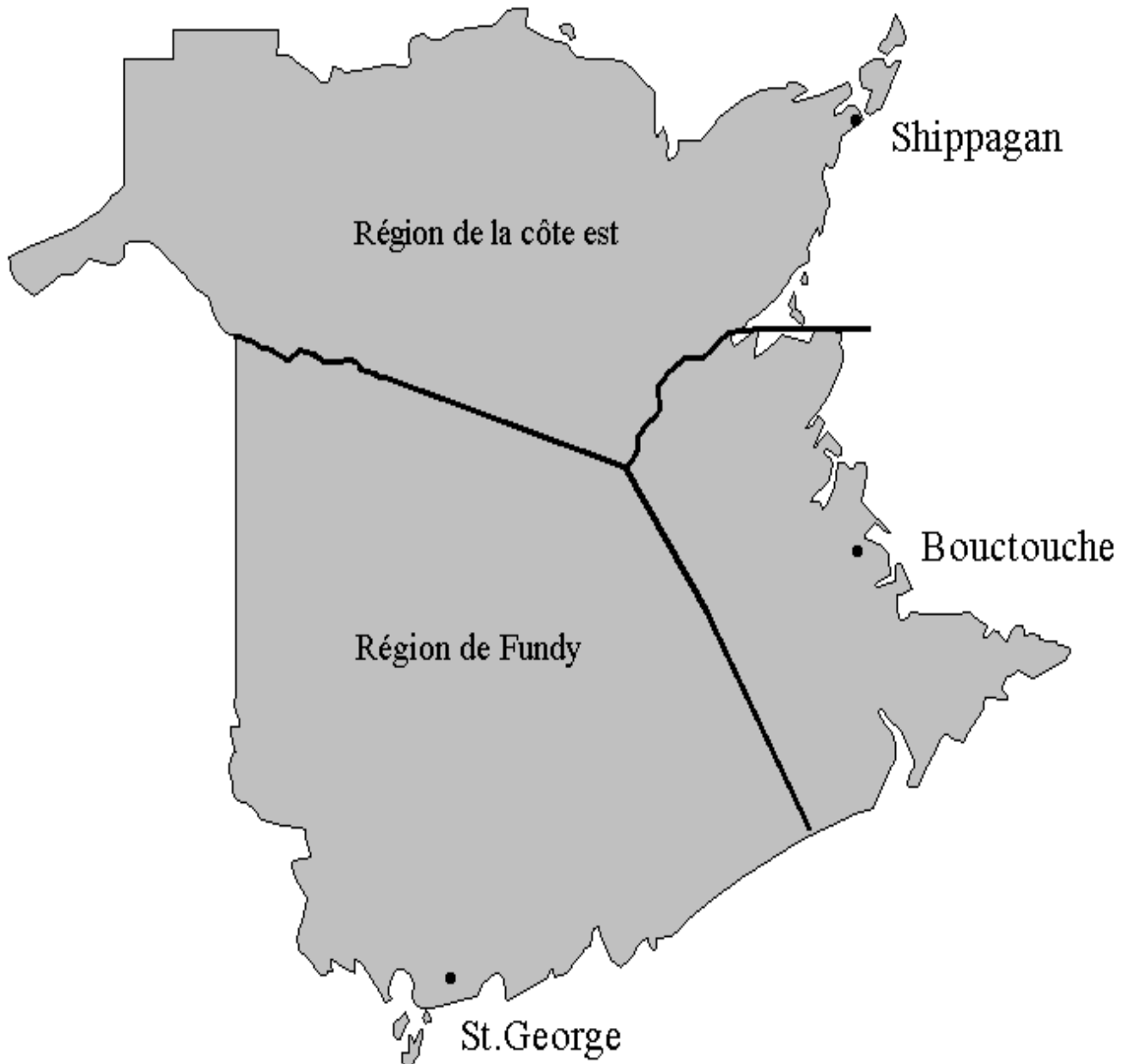
PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PERMIS D'AQUACULTURE COMMERCIALE TERRESTRE



Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture
Province du Nouveau-Brunswick
Février 2006

C.P. 6000, Fredericton, N.-B. E3B 5H1
Tél : (506) 453-5229 Télécopieur : (506) 453-5210

Bureaux régionaux du MAPA



INTRODUCTION

Ce guide a pour but de vous aider à présenter une demande de permis d'aquaculture pour pratiquer des activités aquacoles sur terre ou dans les eaux non soumises aux marées. Les sites aquacoles à l'intérieur des terres peuvent comprendre les éclosiers, les étangs à truites (aquaculture commerciale et privée) ainsi que des installations d'élevage dans des eaux non soumises aux marées.

Si l'aménagement d'un site à l'intérieur des terres est proposé sur les terres provinciales de la Couronne, il faut détenir un bail et un permis aquacole. Un autre guide a été préparé pour les demandes de ce genre.

L'aquaculture au Nouveau-Brunswick est réglementée par la *Loi sur l'aquaculture* et son *Règlement général*, dont on peut se procurer des exemplaires à peu de frais auprès de l'Imprimeur de la Reine, C. P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1 ou en composant le (506) 453-2520.

Aquaculture, aux termes de la *Loi sur l'aquaculture*, «désigne la culture des plantes et animaux aquatiques mais ne s'entend pas de la culture des plantes et animaux aquatiques dans un laboratoire pour fins expérimentales ou dans un aquarium».

Quiconque souhaite s'adonner à la culture d'espèces aquatiques au Nouveau-Brunswick doit obtenir un permis d'aquaculture. Le titulaire d'un permis est autorisé à pratiquer l'aquaculture à un site particulier en vertu de la *Loi sur l'aquaculture* et de son *Règlement général*, et des modalités et conditions indiquées sur son permis. Le permis précise également les espèces autorisées à des fins d'élevage.

Le guide a été préparé en collaboration avec le ministère provincial de l'Environnement et Gouvernements locaux puisque l'activité proposée peut être visée par des agréments en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. Une partie du guide porte sur les agréments qui pourraient être requis en vertu de ces deux lois.

Pour obtenir plus d'aide ou plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau régional du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture (MAPA) :

Région de la côte est

Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture,
100, rue de l'Aquarium
Shippagan, N.B. E8S 1H9

Téléphone : (506) 336-3751
Télécopieur : (506) 336-3057

Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture,
26, rue Acadie
Bouctouche, N.B. E4S 2T2

Téléphone : (506) 743-7222
Télécopieur : (506) 743-7229

Région de Fundy

Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture
107, Mount Pleasant Road
St-Georges, N.B. E5C 3S9

Téléphone : (506) 755-4000
Télécopieur : (506) 755-4001

SECTION 1 : DEMANDE DE PERMIS D'AQUACULTURE

1.0 RENSEIGNEMENTS SUR LE REQUÉRANT

Cette section traite sur les renseignements généraux du requérant. Veuillez noter que le permis d'aquaculture sera délivré à l'entreprise ou au(x) particulier(s) nommé(s) comme requérant. Pour les demandes de société, le requérant doit joindre à sa demande un exemplaire du certificat de constitution.

Si vous désirez vous faire représenter, par exemple par un avocat, un comptable ou un expert-conseil, vous devez fournir les renseignements nécessaires. Dès que le requérant signe la formule de demande et qu'un agent est nommé, toutes les négociations sont engagées avec l'agent, à moins d'un avis écrit du requérant à l'effet contraire.

Note : Le demandeur de permis devrait consulter la section 4.4 sur le "Droit de propriété" avant d'identifier le demandeur de permis sur la formule.

1.2 CATÉGORIES DE PERMIS ET ACTIVITÉS AQUACOLES

1.2.1 Catégories de permis

Les catégories de permis d'aquaculture pour exploitations aquacoles à l'intérieur des terres sont les suivantes :

« Permis d'aquaculture commerciale » désigne une catégorie de permis d'aquaculture qui autorise son titulaire à se livrer à l'aquaculture pour des gains de nature commerciale.

« Permis d'aquaculture institutionnelle » désigne une catégorie de permis d'aquaculture qui autorise son titulaire à se livrer à l'aquaculture aux fins de recherche en-dehors d'un laboratoire ou d'un aquarium, ou aux fins d'activités de développement des pêcheries publiques et non pour des gains de nature commerciale.

« Permis d'aquaculture privée » désigne une catégorie de permis d'aquaculture qui autorise

son titulaire à se livrer à l'aquaculture à des fins privées et non pour des gains de nature commerciale.

Basé sur les définitions précédentes, veuillez assurer que la formule de demande reflète la catégorie du permis souhaité.

1.3 AUTORISATIONS EN VIGUEUR/ PRÉCÉDENTES

1.3.1 Autorisations antécédentes/existantes

Cette section porte uniquement sur les sites aquacoles déjà titulaires d'un permis ou qui ont obtenu une autorisation par le ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux. Si votre cas s'applique, veuillez indiquer les renseignements demandés.

Dans le cas où des changements dans les travaux préalablement autorisés surviendraient ou si ils ne sont pas terminés, il faut faire une nouvelle demande pour un permis de déviation de cours d'eau. Les formulaires sont disponibles auprès des bureaux du MAPA ou du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux qui sont énumérés dans ce guide.

1.4 EMPLACEMENT DU SITE AQUACOLE

L'emplacement général du site doit être indiqué sur la formule de demande. Il faut préciser le nom de la ville ou de la localité où le site est situé et le chemin/rue donnant accès au site aquacole. **Vous devez fournir une copie de la partie pertinente d'une carte topographique sur laquelle l'emplacement du site est indiqué.** Des copies des parties de la carte topographique sont disponibles aux bureaux du MAPA ou du MRNE. Si vous désirez obtenir une carte à peu de frais, vous pouvez vous adresser à :

Services Nouveau-Brunswick
Enregistrement et Cartographie
432, rue Queen
C.P. 1998
Fredericton, NB E3B 5H1
ou en composant le
(506) 453-3390

1.4.1 Droit de propriété

Le requérant doit être le propriétaire ou le locataire du site aquacole. Vous devez cocher la case appropriée qui indique si vous êtes le propriétaire ou le locataire de la propriété. Si vous louez la propriété à bail, vous devez préciser la durée et la date d'expiration du bail.

1.5 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Un plan dressé à l'échelle et décrivant le schéma du site est requis. Il n'est pas nécessaire de faire dresser ce plan par un professionnel mais le plan doit être dressé à une échelle de 1:500 (maximum) à l'encre et contenir toute l'information prescrite au paragraphe 5 de la demande. Un exemple de plan, figure 1, est situé sur la page 4. Cette section est essentielle pour l'étude de l'application par le Ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux. (des schémas incomplets seront retournés).

1.6 RENSEIGNEMENTS SUR L'ORIGINE DES EAUX D'ALIMENTATION

L'information contenue dans cette section sera utilisée par le ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux pour déterminer s'il faut délivrer des agréments en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*. La section 2 du présent guide donne plus de détails sur les différents agréments en vertu de ces lois.

1.6.1 Origine de l'eau

Une description de l'origine de l'eau souterraine et/ou de surface est requise. Cette section identifie les différentes sources d'eau. Veuillez décrire les origines de l'eau qui sera utilisée pour l'installation aquacole (puits, source, rivière, etc...). Pour chaque source d'alimentation en eau, l'information suivante doit être fournie; le débit maximal disponible, le débit maximal requis et si l'eau doit être pompée ou non.

1.6.2 Eau d'origine souterraine

En vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, un agrément d'une source d'approvisionnement en eau peut être exigé pour les exploitations qui utilisent une source d'eau souterraine. Cette section doit être remplie uniquement si vous proposez d'utiliser de l'eau qui provient d'un puits (eau souterraine). Veuillez identifier tous les autres utilisateurs d'eau d'origine souterraine dans un rayon de 250 mètres de l'installation aquacole proposée. La nature de l'utilisation, par exemple l'utilisation domestique, doit également être indiquée. Cette information sert à évaluer l'impact de l'utilisation proposée sur les utilisateurs existants.

1.6.3 Autres utilisations du système d'eau pour l'installation d'aquaculture proposée

Cette section vise les installations qui prévoient utiliser l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau. Afin d'évaluer l'impact possible sur les autres utilisateurs de la source d'approvisionnement en eau que vous prévoyez utiliser, veuillez identifier tous les utilisateurs actuels dans un rayon de 1 km. Il faut indiquer l'utilisation actuelle, le nom de l'utilisateur et la distance de l'installation aquacole proposée. Un espace est réservé pour l'identification des utilisateurs en amont et en aval. Si l'espace prévue n'est pas suffisant, veuillez joindre une autre feuille.

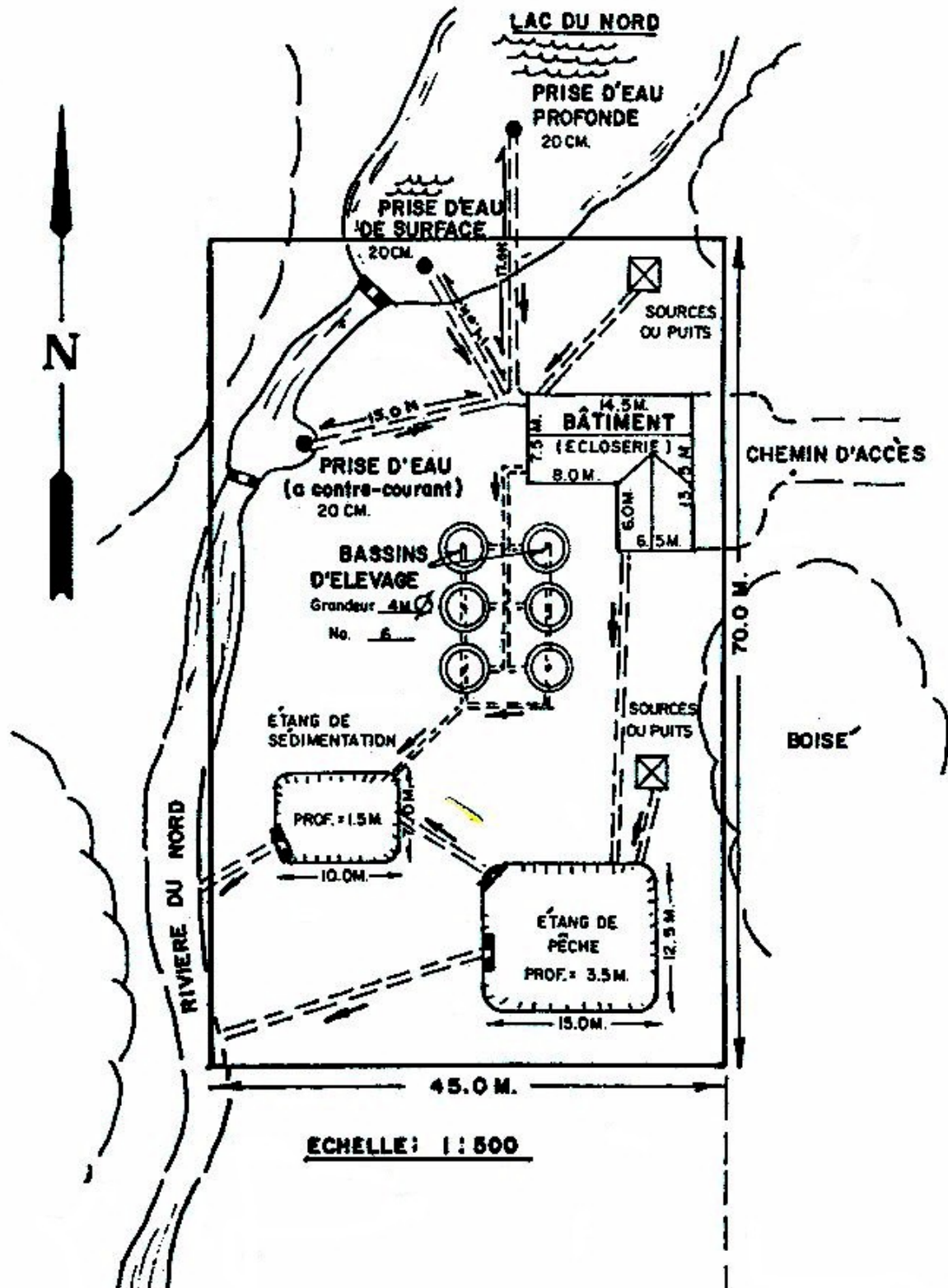
1.7 IDENTIFICATION DES STOCKS

1.7.1 Espèces et fournisseur

Veuillez indiquer dans l'espace prévue le nom des espèces pour lesquelles vous demandez l'approbation de votre site et le nom du fournisseur de qui vous achèterez des oeufs ou des alevins. Vous devez également indiquer le stade de développement du poisson acheté, c'est-à-dire, oeufs, alevins ou jeunes poissons de près d'un an, ainsi que la taille.

Il est à noter que si une personne désire faire la culture d'une espèce non indigène (qui n'est pas native dans la Province) au Nouveau-Brunswick un permis du ministère des Pêches et Océans Canada est requis. Un permis spécial du ministère des Ressources Naturelles est aussi requis si vous désirez approvisionner votre installation avec des poissons de source naturelle.

Échantillon d'un plan de site



1.7.2 Production maximum

Veillez indiquer le nombre maximum de poissons qui seront conservés sur votre site. Il faut également indiquer la longueur ou le poids moyen. Cette information servira à calculer la biomasse maximum de votre installation.

Si possible, veuillez également estimer la quantité de nourriture (en kilogrammes) qui sera donnée pendant tout un mois au moment où la production sera à son maximum.

1.8 SIGNATURE DU REQUÉRANT ET PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Veillez indiquer la date et signer la formule dans les espaces prévues. La formule dûment remplie et les droits doivent être postés ou livrés à votre bureau régional du MAPA. Les demandes de permis d'aquaculture terrestre sont présentées au bureau régional pertinent du comté dans lequel sera située l'installation. La dernière page de la demande précise où celle-ci doit être envoyée.

1.9 FAUSSE DÉCLARATION

Le paragraphe 21(1) de la *Loi sur l'aquaculture* autorise le registraire à suspendre ou à révoquer un permis d'aquaculture s'il est convaincu que le titulaire du permis a fait une fausse déclaration dans sa demande de permis, de renouvellement ou de modification de permis.

SECTION 2 : AGRÉMENTS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

2.1 Législation environnementale

En plus du permis requis pour votre activité aquacole proposée en vertu de la *Loi sur l'aquaculture*, l'exploitation peut être visée par des agréments en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. Voici une courte description de la législation environnementale à laquelle votre exploitation peut être assujettie. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux utilisera les demandes de

permis d'aquaculture afin de déterminer s'il doit accorder des agréments en vertu des lois susmentionnées.

2.2 Contact au ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux

Si vous avez des questions concernant les agréments en vertu des lois susmentionnées, veuillez communiquer avec :

Ministère de l'Environnement et des
Gouvernements locaux
Coordonnateur de l'aquaculture
C. P. 6000
Fredericton, N.-B. E3B 5H1
ou en composant le
(506) 453-2690

2.3 Loi sur l'assainissement de l'environnement

2.3.1 Règlement sur les études d'impact sur l'environnement

Les projets d'aquaculture des installations en eau douce pourraient être assujettis à l'enregistrement et au processus d'évaluation en vertu du *Règlement* sur les études d'impact sur l'environnement. Veuillez noter toutefois que les ouvrages aménagés avant le mois d'août 1987 bénéficient d'une clause de droit acquis et ne sont pas visés par le processus d'une EIE. Un document d'information intitulé «Étude d'impact environnemental au Nouveau-Brunswick» décrit le processus de l'EIE et ses exigences. On peut se procurer un exemplaire de cette étude à l'un des bureaux régionaux du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture ou au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Après examen de la demande par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, les requérants seront avisés si le projet est assujetti au règlement susmentionné.

2.3.2 Règlement sur la qualité de l'eau

Les agréments accordés en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau* ont pour but de s'assurer que les niveaux de phosphore et de matières solides en suspension déversées dans les eaux

réceptrices ne dépassent pas les niveaux acceptables établis.

En général, les installations ayant une contenance de 1 000 kg de poissons ou moins ne seront pas assujetties à un agrément en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau*. Aucune décision finale ne sera prise tant que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux n'aura pas étudié l'information sur la demande de permis d'aquaculture. Généralement, les installations ayant une biomasse de plus de 1 000 kg seront visées par un agrément.

2.4 Loi sur l'assainissement de l'eau

2.4.1 Règlement sur la modification des cours d'eau

Les exploitations qui utiliseront l'eau provenant d'un cours d'eau, qui entreprendront des travaux dans ou à l'intérieur de 30m d'un cours d'eau ou qui évacueront l'eau dans un cours d'eau doivent généralement détenir un permis en vertu du *Règlement sur la modification des cours d'eau*. Si le projet implique des travaux de cette nature, et que les agréments ne sont pas accordés par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, il est suggéré que vous contactiez soit le Coordonnateur de l'aquaculture au bureau du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux ou un des bureaux régionaux du MAPA pour déterminer si un Permis de modification d'un cours d'eau est requis. Vous pouvez vous procurer une "Trousse de modification d'un cours d'eau" qui contient également une formule de demande et décrit les exigences en matière d'information aux bureaux indiqués. Si votre projet est visé par un agrément, veuillez vous assurer de remplir une demande de permis de modification d'un cours d'eau avec la demande de permis d'aquaculture. Sur réception de la demande elle sera envoyée par le registraire de l'aquaculture au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour être traitée. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux vous contactera directement si ils leur manque des renseignements. Veuillez remarquer qu'il y a un droit de 25 \$ au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour une demande de modification d'un cours d'eau. Le paiement peut être envoyé par chèque ou par mandat-poste payable

au Ministère des Finances et devrait être attaché à l'application.

NOTE : Il n'est pas nécessaire de soumettre d'autres croquis pourvu que le schéma fourni dans la demande de permis d'aquaculture contienne toutes les informations requises, incluant celles demandées dans le cadre d'une demande de permis de déviation de cours d'eau.

2.4.2 Agrément d'utilisation d'une source d'eau d'origine souterraine

Pour les projets comportant l'utilisation de plus de 45 460 litres d'eau par jour provenant d'une source souterraine, un agrément peut être exigé. Après un examen par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, vous serez avisé si un agrément est requis. On peut se procurer un guide sur les agréments des sources d'eau souterraine aux bureaux régionaux du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture ou au bureau du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

2.4.3 Lignes directrices sur la protection des bassins hydrographiques

Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux a désigné certains bassins hydrographiques dans la province comme étant des secteurs protégés. L'évacuation de l'eau des installations d'aquaculture dans ces bassins est interdite. Les demandes seront étudiées afin de s'assurer que les installations ne sont pas situées dans des bassins hydrographiques désignés. On peut se procurer une liste des bassins hydrographiques protégés au bureau du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture ou du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

SECTION 3 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DU POISSON

3.1 Législation provinciale

Le traitement et la vente du poisson au Nouveau-Brunswick est réglementé par la *Loi sur le traitement du poisson*, chapitre F-18.01 et la *Loi sur l'inspection du poisson*, chapitre F-18 et leurs règlements respectifs.

3.1.1 Loi sur le traitement du poisson

L'exploitant d'une installation d'aquaculture qui prévoit toute forme de traitement de son produit cultivé doit s'adresser à une usine de traitement du poisson titulaire d'un permis, à moins que les ventes soient effectuées directement au consommateur à partir de l'installation.

Il faut obtenir un permis de traitement du poisson pour exploiter ou opérer une usine de traitement. Cette activité est régie par la *Loi sur le traitement du poisson*.

3.1.2 Loi sur l'inspection du poisson

Conformément à la *Loi sur l'inspection du poisson*, nul ne doit acheter, offrir d'acheter ou ramasser du poisson en vue de le revendre ou en vue de le traiter s'il n'est pas titulaire d'un permis d'acheteur.

En vertu de la *Loi sur l'inspection du poisson*, quiconque exploite ou dirige un établissement de traitement du poisson qui doit être titulaire d'un permis de traitement du poisson doit détenir un permis pour exploiter un établissement. Le permis de traitement du poisson régit l'activité tandis que l'autre précise l'endroit où se trouve l'installation de traitement.

Le ministère de la Santé et du Mieux-Être administre la *Loi sur l'inspection du poisson*.

3.1.3 Personnes-ressources

Pour toute question ou information sur les exigences de permis en vertu des lois susmentionnées, communiquez avec le personnel du MAPA à un des bureaux régionaux suivants :

26, rue Acadie
Bouctouche, N.-B. E4S 2T2

Tél : (506) 523-3324

107 Mount Pleasant Rd
St-George, N.-B. E5C 3K5

Tél : (506) 755-4000

100, rue de l' Aquarium
Shippagan, N.-B. E8S 1H9

Tél : (506) 336-3751

3.2 Loi fédérale

Les produits destinés à l'extérieur de la province doivent être traités dans une installation titulaire d'un permis de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Pour plus d'informations, communiquez avec le bureau de l'ACIA suivant :

61, chemin Wallace Cove
Blacks Harbour, N.-B. E5H 1G9
ou en composant le
(506) 456-4050

SECTION 4 : EXAMEN DE LA DEMANDE

Pour présenter une demande de permis d'aquaculture, il faut d'abord soumettre le formulaire général de demande à un bureau régional du MAPA.

4.1 BUREAU RÉGIONAL

Sur réception d'une demande, le bureau régional la vérifiera afin de s'assurer qu'elle est bien remplie. La demande sera alors envoyée au registraire de l'aquaculture pour évaluation.

4.2 REGISTRAIRE DE L'AQUACULTURE

Sur réception d'une demande, le registraire retournera une lettre de réception au requérant. S'il doit obtenir plus d'informations, le registraire s'adressera au requérant ou il obtiendra lui-même les renseignements selon le type et la disponibilité des données requises.

4.3 EXAMEN INTER-ORGANISMES

Toutes les demandes de permis d'aquaculture sont assujetties à un examen inter-organismes coordonné par le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture. Les

organismes gouvernementaux qui étudient les demandes sont :

- (i) Les ministres provinciaux suivants :
 - a) Agriculture, Pêches et Aquaculture
 - b) Ressources Naturelles
 - c) Environnement et Gouvernements locaux
- (ii) Les ministères fédéraux suivants :
 - a) Pêches et Océans Canada
 - b) Transports Canada, Garde côtière canadienne (pour les sites situés dans les eaux navigables non soumises aux marées)

Toutes les demandes sont évaluées suivant les responsabilités particulières de chaque organisme, les commentaires et les recommandations étant envoyés au ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture. D'autres organismes gouvernementaux pourraient être invités à étudier la demande.

4.4 DÉCISIONS SUR LES DEMANDES

Les décisions concernant l'octroi de permis d'aquaculture sont rendues comme suit : Tenant compte de l'examen de la demande, le registraire rendra une décision sur la demande, le requérant en étant alors avisé en conséquence. Il est possible de faire appel de la décision du registraire auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture dans un délai de 30 jours de la réception de la décision écrite du registraire. L'appel doit être présenté par écrit et indiquer clairement le motif. Il doit être accompagné des droits d'appel de 200 \$ payable au Ministre des Finances. Ces droits seront remboursés si le Ministre renverse la décision du registraire. Toutefois, si la décision du registraire est maintenue, les droits d'appel ne seront pas remboursés.

SECTION 5 : EXPLOITATION DU SITE

5.1 CONFORMITÉ AUX ARRÊTÉS DE ZONAGE ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX

Il incombe au requérant de s'assurer que l'aménagement proposé est conforme aux arrêtés municipaux ou aux règlements d'urbanismes provinciaux. Pour l'aménagement proposé à l'intérieur d'une municipalité, les demandes doivent être adressées au bureau de la municipalité. Les demandes concernant les autres secteurs devraient être adressées au bureau de la Direction de la planification de l'utilisation des terres du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux de votre région. On peut obtenir les noms des personnes-ressources des organismes susmentionnés auprès des bureaux régionaux du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture.

5.2 INFRACTIONS

Toute personne qui se livre à des activités aquacoles sans détenir un permis d'aquaculture valide ou qui aide à commettre une activité illégale, ou en est à l'origine, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1000 \$ par jour en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Nulle personne déclarée coupable d'une infraction à la *Loi sur l'aquaculture* ou ses *règlements* ne peut présenter une demande de permis d'aquaculture avant trois ans.

SECTION 6 : DROITS

6.1 DROITS AQUACOLES

6.1.1 Droits de demande de permis d'aquaculture

Des droits de demande doivent être versés lors du dépôt de la demande de permis d'aquaculture terrestre. Les mêmes droits s'appliquent à toutes les catégories de permis.

- (i) Droit de demande : 10 \$

6.1.2 Droits des permis d'aquaculture annuels

- (i) Permis d'aquaculture commerciale :
50 \$
- (ii) Permis d'aquaculture institutionnelle :
20 \$
- (iii) Permis d'aquaculture privée :
10 \$

Le demandeur qui obtient un permis d'aquaculture devra verser des droits annuels au ministre des Finances et subséquemment les droits annuels devront être payés avant le 1^{er} avril pour la durée du permis.

6.2 DROITS DE DEMANDES POUR PERMIS DE DÉVIATION DE COURS D'EAU

Les droits de demandes pour un permis de déviation sont les suivants :

- (i) Demande de permis de déviation de cours d'eau : 25 \$
- (ii) Renouvellement de permis : 10 \$

Les demandes de permis d'aquaculture sont présentées au bureau régional du MAPA qui représente le comté dans lequel sera située l'installation. Les bureaux régionaux du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture avec leur adresse postale et adresse d'expédition apparaissent ci-dessous. Les comtés relevant des différents bureaux sont aussi indiqués.

RÉGION FUNDY

Comtés de la région 3	Victoria	Carleton
	York	Sunbury
	Charlotte	Queens
	Kings	St. John

Veillez retourner au : Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture
C.P. 1037
107, Mount Pleasant Road
St-Georges, NB E5C 3S9

RÉGION DE LA CÔTE EST

Comtés de la région 1	Madawaska	Gloucester
	Restigouche	Northumberland, côté nord de la rivière Miramichi

Veillez retourner au : Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture
100, rue de l'Aquarium
Shippagan, NB E8S 1H9

Comtés de la région 2	Westmorland	Kent
	Albert	Northumberland, côté sud de la rivière Miramichi, (incluant la paroisse de South Esk)

Veillez retourner au : Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture
26, rue Acadie
Bouctouche, NB E4S 2T2

DROITS DE DEMANDE

Frais de demande de permis d'aquaculture

Veillez vous assurer d'inclure vos droits de demande de 10 \$.

Frais de demande de permis de déviation de cours d'eau et frais de renouvellement

Pour les demandes de permis de déviation de cours d'eau, veuillez vous assurer d'inclure séparément un chèque ou mandat-poste au montant de 25 \$. Dans le cas où il est question d'une demande de renouvellement de permis de déviation de cours d'eau, veuillez vous assurer d'inclure séparément un chèque ou mandat-poste au montant de 10 \$.

LES CHÈQUES OU MANDATS-POSTE DOIVENT ÊTRE PAYABLES AU MINISTRE DES FINANCES.